

SÉANCE DU 13 MARS 2014

Nombre de membres : 27
En exercice : 27
Qui ont délibéré : 22

Date de la convocation :
6 mars 2014

L'an 2014 le 13 mars à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de PLEUMEUR-BODOU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre TERRIEN, Maire.

Présents : Monsieur TERRIEN, Mesdames BRIENT, BROUDIC, SEGURA, NIHOARN, Messieurs LE DAUPHIN, L'HOTELLIER, MARQUET, BLONDE, Mesdames LE GALL, GOASDOUE, Messieurs NICOL, CAER, LE MELLOTT, CORBEL, HELLEGOUARCH, LE CHARLES, Madame QUENIAT, Messieurs JORAND, VRIGNEAU, LE NOANE, Madame KERMORGANT

Absents : Madame LE CAROU ; procuration à Madame BROUDIC
Madame FROMENTOUX ; procuration à Madame NIHOARN
Monsieur SEGUIN ; procuration à Madame KERMORGANT
Madame LE MANCHEC ; procuration à Madame QUENIAT
Madame GAGOU

Présents : 22
Absents : 5
Procurations : 4

15. Urbanisme – Soumission des démolitions au permis de démolir en zones UA, UH, AH et NH

Selon les dispositions des articles L.421-3 et R.421-27 à R.421-29 du Code de l'urbanisme, les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsqu'elle est :

- située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière ;
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un monument classé au titre des monuments historiques ;
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ;
- située dans un site inscrit ou classé ;
- identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L.123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Sont toutefois dispensés de permis de démolir :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- les démolitions effectuées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculemment en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} du Code de la voirie routière ;
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de PLEUMEUR-BODOU a traduit dans le Plan Local d'Urbanisme son engagement dans une démarche qualitative pour son développement urbain par, notamment, l'affirmation de la protection du bâti de caractère disséminé sur l'ensemble du territoire communal.
Dans ce contexte, il apparaît opportun d'instaurer un permis de démolir obligatoire sur les zones UA, UH, AH et NH du PLU.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R.421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le Code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

VU le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 mars 2014,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'engagement de la Commune, au travers du Plan Local d'Urbanisme, dans une démarche qualitative pour son développement urbain par, notamment, l'affirmation de la protection du bâti de caractère disséminé sur l'ensemble du territoire communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur les zones UA, UH, AH et NH du Plan Local d'Urbanisme, hors des zones protégées citées ci-dessus ;
- décide l'application de cette disposition sur l'intégralité du territoire communal ;
- autorise le Maire à accomplir toutes formalités à cet effet.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Transmis à Mme le Sous-préfet
Certifié exécutoire le 24/03/2014
Le Maire



A circular official stamp of the Commune de Pleumeur-Bodou is visible behind the signature. The stamp contains the text 'LE MAIRE DE PLEUMEUR-BODOU' and '2014'.



A circular official stamp of the Commune de Pleumeur-Bodou is visible behind the signature. The stamp contains the text 'LE MAIRE DE PLEUMEUR-BODOU' and '2014'.